

104*. Trattato di stabilimento, commercio e navigazione tra l'Italia e l'Iran, concluso in Teheran il 26 gennaio 1955. Testo francese.

Storia: questo trattato è stato firmato a Teheran il 26 gennaio 1955, è stato ratificato dall'Italia in base alla legge 25 aprile 1957 n. 401, è entrato in vigore in Italia 27 maggio 1959 (comunicato 12 maggio 1959). Il trattato è stato modificato dallo scambio di note avvenuto a Teheran il 5 e il 9 febbraio 1955, anch'esso ratificato dall'Italia in base alla legge 25 aprile 1957 n. 401, ed entrato in vigore in Italia il 27 maggio 1959 (comunicato 12 maggio 1959).

Paesi aderenti: Italia e Iran. Il trattato è stato prorogato dalla decisione CE 15 novembre 2001 fino al 30 aprile 2005, ed è ancora in vigore.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da GU 14 giugno 1957 n. 409; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) del Ministero degli esteri.

Le Président de la République italienne et Sa Majesté Impériale le Chahin chah de l'Iran, animés d'un égal désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié traditionnelle entre les deux Pays, et afin de développer les rapports économiques, commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation maritime entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de commerce, d'établissement et de navigation et ont désigné, a cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

(i nomi sono qui omessi)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

17. En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, de noms et des raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique les Hautes Parties contractantes appliqueront sur leurs territoire respectif les dispositions des Conventions multilatérales concernant ces matières et dont elles sont signataires.

Il est convenu, en outre, que les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété littéraire, industrielle, artistique et les marques de fabrique et de commerce, ainsi que de dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce sous condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation intérieure.

(omissis)